

N° 23-28/23-PRUF-SDS-PA

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R 131.3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28/2023 du 21 août 2023, donnant délégation de signature au profit de M. Frédéric BLANC, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande présentée par **M. Sébastien MARY, président de Chartres Montgolfières** en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne «MONTGOLFIADES DE CHARTRES » sur le territoire de la commune de **Chartres (28000), aérodrome de Chartres Métropole les 8 – 9 et 10 septembre 2023** ;

Vu l'attestation d'assurance du 08/06/2023 délivrée par l'assureur « SAAM VERSPIEREN GROUP», 60, rue de la Chaussée d'Antin à PARIS (75009) ;

Vu l'avis de M. le Maire de Chartres ;

Vu l'avis de M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ;

Vu l'avis de M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 : **M. Sébastien MARY, président de Chartres Montgolfières** est autorisé à organiser **les vendredi 8, samedi 9 et le dimanche 10 septembre 2023** sur le territoire de la commune de **Chartres (28000), à l'aérodrome de Chartres Métropole**, sous réserve de la stricte observation des dispositions figurant au présent arrêté et à son annexe, une manifestation aérienne « spectacle aérien public simple ».

Cette manifestation débutera le vendredi 8 septembre entre 18h00 et 20h30 (heures locales), le samedi 9 septembre et le dimanche 10 septembre 2023 chaque jour de 7h00 à 10h00 et de 18h00 à 20h30.

Cette activité relève de l'arrêté du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 : Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public sont classées en spectacle aérien public simple (SAP).

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes modifié.

Article 3 : M. Sébastien MARY est tenu en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation telles que définies dans le courrier de l'aviation civile du 25 juillet 2023, en pièce jointe.

Article 4 : Mme Sophie MIANNAY a été nommée directrice des vols par lettre d'intention du 30 mai 2023, laquelle a reçu un avis technique favorable des services compétents de l'aviation civile le 19 juin 2023. Aucun directeur des vols suppléant n'a pu être nommé et recevoir un avis technique favorable.

Néanmoins, l'organisateur a notifié sans tarder sa décision aux autorités destinataires de la demande d'autorisation préfectorale de manifestation aérienne, d'appliquer l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, modifié le 2 juillet 2023, ce qui est possible pour tout SAP se déroulant pendant la phase transitoire du 30 juillet 2023 au 2 octobre 2023.

Article 5 : Le jour de l'évènement, une analyse des obstacles potentiels pouvant être présents devra être effectuée et l'ensemble des mesures nécessaires au bon déroulement de la manifestation aérienne, de la sûreté et de la sécurité des tiers devra être mis en place. L'organisateur assurera la pleine et entière responsabilité du bon déroulement de la manifestation.

Concernant l'adéquation et la conformité de la plateforme avec les présentations envisagées :

Article 6 : Le volume de présentation doit être défini de façon à respecter les restrictions de survol, conformément au § SAP.OPS.300 (restrictions de survol) de l'arrêté interministériel précité. Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public sont autorisés pour les ballons libres, dans les limites des pentes de dégagement définies par l'organisateur – point SAP.ORG.100).

Comme il s'agit ici uniquement de ballons libres, aucun axe de présentation n'est défini. Pour les manœuvres de décollage, l'enceinte réservée au public peut se situer à une distance de 35 mètres sous réserve que les opérations de gonflage n'empiètent pas sur la bande de 10 mètres prévue au II du point SAP.ORG.115. Cette réduction de distance n'est pas applicable aux dirigeables à air chaud.

Le plan fourni est annexé à cet avis technique (cf. annexe 1).

Un arrêté préfectoral modifiant temporairement l'arrêté de police en vigueur doit être publié. La division sûreté de la DSAC-Ouest a rendu un avis favorable le 11 juillet 2023, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'exploitant d'aérodrome demande la publication d'un NOTAM couvrant toute la durée de l'évènement (y compris les phases de préparation de l'évènement si nécessaire) ;
- à la fin de la période temporaire et avant le retour à la configuration initiale, l'exploitant d'aérodrome réalise une inspection minutieuse de l'aire de mouvement pour vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces des pistes et des voies de circulation, des bandes associées, de l'aire de trafic, absence de débris ou d'objets sur les aires opérationnelles, absence de dégradation des aides visuelles...).

Au sujet des opérations aériennes, le volume de présentation est en adéquation avec son environnement aéronautique. L'aérodrome de Chartres est situé en espace aérien non contrôlé, mais s'insère en-dessous et à proximité de la TMA PARIS, de classe A, interdite aux vols à vue (vols VFR). Un NOTAM relatif à cet envol groupé de ballons libres à air chaud, doit être publié sur le site du service de l'information aéronautique (<https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/>). Aucune fréquence DSAC n'a été attribuée pour les besoins de cette manifestation aérienne.

Article 7 : Sur les voies publiques à l'extérieur du site de la manifestation aérienne, le service d'ordre, chargé de l'accès et du bon écoulement des trafics automobile et piétonnier, sera placé sous l'autorité de l'organisateur.

L'organisateur devra veiller à mettre en place un dispositif adapté concernant les voies d'accès :

- aux zones publique et réservée,
- à l'emplacement des services d'incendie et de secours,
- aux parcs de stationnement.

Article 8 : Les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie spécifique aux aéronefs civils semblent adaptés. Il n'y a pas de moyens supplémentaires prévus par l'organisateur, par rapport au niveau RFFS publié et existant pour cet aérodrome (niveau 1).

Disposer sur les lieux de la manifestation d'un moyen de communication efficace permettant l'appel rapide des sapeurs-pompiers. L'accès au site devra être dégagé afin que les services de secours puissent intervenir immédiatement en cas d'incident ou d'accident pouvant intervenir en un point quelconque. Installer près des points sensibles, des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques, dont le maniement sera connu des personnels désignés par l'organisateur pour les mettre en œuvre.

Article 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES à LA MANIFESTATION AERIENNE

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, des mesures de sécurité seront prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et éviter les paiements en numéraire.

Compte-tenu de la menace et du risque d'insécurité qui pèsent sur l'ensemble du territoire national, l'organisateur doit prévoir la sécurisation des zones de rassemblement ou d'attroupement de la manifestation à l'aide d'obstacles physiques adaptés et de surveillance humaine.

Article 10 : Aucun contrôle n'est prévu par la DSAC pour cette manifestation aérienne. Cependant, l'aérodrome doit être accessible aux représentants de la force publique et aux agents de l'État. Le lieu de la manifestation aérienne doit être accessible aux représentants de la force publique et aux agents de l'État. L'autorité territorialement compétente de police exercera le contrôle nécessaire afin de s'assurer que les règles de sécurité et les termes du présent arrêté sont respectés par l'organisateur, le directeur du vol et les participants. Ces autorités ont libre accès à la manifestation et interrompent le déroulement de celle-ci en cas de manquement grave à la sécurité. Les vols ne pourront reprendre que sur l'autorisation de ces autorités.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à :

- l'autorité de police territorialement compétente ;
- La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest - Tél. : 06.88.72.39.38
- au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir - Tél. : 18 ou 112.

Article 11 : L'organisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de l'exploitant de l'aéronef engagé pour tous les dommages causés aux personnes et aux biens.

Il devra s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre de la manifestation aérienne.

S'il n'est pas justifié de cette souscription au moins 48 heures avant la manifestation, le présent arrêté devient caduc.

Article 12 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir, M. le Maire de Chartres, M. le Directeur de la Police aux Frontières, M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Régional des Douanes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens, Mme la directrice des vols, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à **M. Sébastien MARY**.

Fait à Chartres, le **28 AOUT 2023**

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Frédéric BLANC

Cet arrêté peut faire l'objet de recours en application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Annexe 1 – Volume de présentation



Extrait de dossier fourni par l'organisateur

